

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 février 1999, par lequel monsieur le président :

Le calendrier des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) arrêté par le bureau restreint le 2 février 1998 propose la mise en œuvre d'une OPAH dans les secteurs du programme local de l'habitat (PLH) des coteaux de l'Ouest lyonnais et du val de Saône.

Une demande de programmation dans ce sens a été adressée aux services compétents de l'Etat. Une réponse positive a été donnée à la fin du mois d'août 1998. Une étude préliminaire est actuellement en cours afin d'établir un diagnostic permettant de mieux cerner l'importance de l'habitat ancien dans ces secteurs.

En tant qu'outil de la politique communautaire telle qu'elle a été définie dans le programme local de l'habitat, l'opération pourrait avoir les objectifs suivants :

- réduire l'inconfort du parc privé par l'incitation à la réhabilitation,
- maintenir la fonction sociale de ce parc en incitant au conventionnement des loyers, afin de développer une offre adaptée aux ménages ayant des ressources limitées et en aidant les propriétaires occupants, de condition modeste, à réaliser des travaux,
- remettre sur le marché les logements vacants après leur réhabilitation.

Aussi s'avère-t-il nécessaire d'entreprendre une étude de réalisation visant à définir les conditions de faisabilité de cette OPAH. A la suite de l'étude, serait confiée au prestataire une mission de suivi-animation pendant la durée de l'opération.

L'étude de réalisation et le suivi-animation feraient l'objet d'un seul marché d'études à tranches conditionnelles. La procédure utilisée serait celle de l'appel d'offres restreint car ces missions requièrent une connaissance et une expérience confirmée dans différents domaines (conseils techniques, administratifs et financiers, communication, concertation avec les habitants).

Le marché comprendrait une première tranche ferme applicable à la mission d'études de réalisation et aboutirait, après acceptation des prestations, à une tranche conditionnelle et à bons de commande d'une durée de trois ans.

Pour le suivi-animation de l'OPAH, la dépense totale prévisionnelle résultant de ce marché est estimée à 3 200 000 F TTC maximum, dont 700 000 F maximum pour la tranche ferme, et serait financée selon le principe suivant :

- une subvention de l'Etat, d'un montant de 390 000 F,
- une participation des communes, à hauteur de 20 % du montant après déduction de la subvention,
- une participation de la Communauté urbaine, maître d'ouvrage, équivalente au solde.

Les participations respectives des communes seraient proportionnelles, pour la tranche études, au nombre de logements inconfortables ; pour la tranche suivi-animation, aux objectifs de réhabilitation.

Les communes partenaires délibéreraient sur leur participation après le rendu définitif de l'étude préliminaire et avant le lancement de la consultation.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 18 janvier 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le calendrier des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) arrêté par le bureau restreint le 2 février 1998 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

- a) - demander à l'Etat l'attribution de la subvention,
- b) - lancer les études correspondantes selon la procédure d'un appel d'offres restreint,
- c) - signer :

. le marché à tranches correspondant, avec une première tranche ferme relative à l'étude de réalisation et une tranche conditionnelle et à bons de commande relative au suivi-animation, ainsi que tout acte s'y rapportant,

. une convention financière avec les communes concernées selon les modalités financières indiquées ci-dessus.

2° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants – compte 622 800 – fonction 0653 – opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,